



## ORDONNANCE TG-08-2006

**RELATIVEMENT** À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

**PAR SUITE D'**une demande que TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) a présentée aux termes de la partie Part IV de la *Loi* pour solliciter une ordonnance autorisant des changements au Tarif du réseau principal de TransCanada afin de mettre en œuvre deux nouveaux services conçus pour répondre aux besoins des producteurs d'électricité à partir du gaz, soit le service garanti à court préavis (SG-CP) et le service d'équilibrage à court préavis (SÉ-CP);

**CONFORMÉMENT** À l'ordonnance d'audience RH-1-2006.

**DEVANT** l'Office, le 23 novembre 2006.

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande aux termes de la partie IV de la *Loi*, en date du 1<sup>er</sup> mai 2006, pour solliciter une ordonnance autorisant des changements au Tarif du réseau principal en vue de mettre en œuvre le SG-CP et le SÉ-CP;

**ATTENDU QUE** le 29 juin 2006, l'Office a délivré l'ordonnance RH-1-2006;

**ATTENDU QUE** l'Office a tenu une audience publique orale, qui s'est déroulée les 18, 19, 20, 21 et 22 septembre 2006 à Toronto (Ontario) ainsi que les 27, 28 et 29 septembre 2006 à Calgary (Alberta), pendant laquelle il a entendu la preuve et la plaidoirie présentées par TransCanada et toutes les parties intéressées;

**ATTENDU QUE** les décisions de l'Office concernant la demande sont énoncées dans les Motifs de décision RH-1-2006 en date de novembre 2006 et la présente ordonnance;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE**, conformément à la partie IV de la *Loi* :

1. le SG-CP et le SÉ-CP soient approuvés, avec prise d'effet immédiate;
2. la méthode de tarification proposée pour le SG-CP soit approuvée, sous réserve du recalcul annuel du coût de renonciation associé au manque à gagner de produits discrétionnaires;
3. la méthode de tarification proposée pour le SÉ-CP soit rejetée et TransCanada conçoive une autre méthode de tarification qui tienne compte des préoccupations exprimées par l'Office dans les Motifs de décision RH-1-2006;

.../2

4. TransCanada dépose auprès de l'Office, et signifie aux expéditeurs du réseau principal, aux membres du Groupe de travail sur les droits ainsi qu'aux parties de l'instance RH-1-2006, toutes les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter au Tarif du réseau principal pour se conformer aux décisions énoncées dans les Motifs de décision RH-1-2006 et la présente ordonnance.
5. TransCanada dépose, deux ans après que commence l'expédition de gaz naturel aux termes d'un contrat de SG-CP, un rapport concernant l'utilisation du SG-CP et du SÉ-CP.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,



Michel L. Mantha